



DECISION DU MAIRE

PRISE LE **27 MAR. 2025**

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 1^{er} FEVRIER 2024

Service Politique de la ville

FR/KC

2025-151

OBJET : Centre social municipal « les Campanules » - Convention d'accueil d'un groupe de 20 jeunes au centre de vacances « Bel Horizon » à NARBONNE-PLAGE (11100) – Séjour été du 11 au 16 août 2025

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que le Centre social municipal « les Campanules » souhaite organiser un séjour du 11 au 16 août 2025 au centre de vacances « Bel Horizon » à NARBONNE-PLAGE (11100) à destination d'un groupe de 20 jeunes âgés de 12 à 17 ans, encadrés par 4 animateurs,

CONSIDERANT le contrat de réservation présenté par le prestataire LIBRE COURS VOYAGES dont le siège social est domicilié, ZA – 11, rue T. de Montaugé à TOULOUSE (31200),

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat de réservation avec le prestataire LIBRE COURS VOYAGES pour la prestation suivante :

- Dates du séjour : du 11 au 16 août 2025 (5 nuitées),
- Nombre de participants : 20 jeunes et 4 accompagnateurs
- Hébergement en gestion libre avec accès cuisine, salle de restauration
- Les charges et les taxes de séjour pour le groupe
- Location de 24 draps
- Frais de dossier

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à trois mille quatre cent soixante-huit euros net (3 468 €), TVA non applicable, art. 293 B du CGI.

Le paiement de la prestation s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Paiement par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture.
- Aucun acompte n'ait à verser

Article 3 : La réservation sera effective à réception du contrat signé et les conditions d'annulations sont précisées dans le contrat de réservation,

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 6 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

28 MAR. 2025

Mis en ligne/ou notifié le :

28 MAR. 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2111-1 et L. 2131-2 du CGCT. Le

28 MAR. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

W.